ENTENTE

AUX FINS DE L'APPLICATION DU PROGRAMME DU RÉGIME HYBRIDE D'ASSURANCE-SALAIRE À COURT TERME COMPOSÉ DU PROGRAMME DE PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES DE CHÔMAGES

ENTRE D'UNE PART :

L'ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES AMBULANCIERS RÉGIONAUX (APAR)

LA COALITION DES ENTREPRISES DE SERVICES PARAMÉDICAUX DU QUÉBEC (CESPQ)

LA CORPORATION DES SERVICES D'AMBULANCE DU QUÉBEC (CSAQ)

LA FÉDÉRATION DES COOPÉRATIVES DES PARAMÉDICS DU QUÉBEC (FCPQ)

Ci-après appelé « **les Associations ou Employeur** »

ET D'AUTRE PART :

LA FÉDÉRATION DU PRÉHOSPITALIER DU QUÉBEC (FPHQ)

Ci-après appelé « **le Syndicat** »

OBJET : Modification de l'entente intervenue le 27 février 2024

CONSIDÉRANT les conventions collectives en vigueur entrent les Associations et le Syndicat ;

CONSIDÉRANT la lettre d'entente intervenue le 27 février 2024 modifiant les conventions collectives afin de mettre en place un régime hybride d'assurance-salaire à court terme composé du programme de prestations supplémentaires de chômage (PSC) et de l'assurance-salaire présentement en vigueur ;

CONSIDÉRANT que les parties désirent maintenir ce régime ;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente ;

2. L'entente du 27 février 2024 est remplacée par la présente entente et ce, à compter du 1er mai 2026 ;

3. Par conséquent, l'entente du 27 février 2024 devient nulle de nullité absolue et ce, à compter du 30 avril 2026 ;

4. Les paragraphes 20.09, 20.10 et 20.11 ainsi que le sous-paragraphe 15.06 (3) sont rétablis conformément aux conventions collectives présentement en vigueur et ce, à compter du 1er mai 2026 ;

5. Le sous-paragraphe 21.07 2) des conventions collectives en vigueur est remplacé par le texte suivant :

   (...)

   2) Les prestations versées par l'assureur et l'assurance-emploi le cas échéant, pour la même période, sont acquises à l'employeur, jusqu'à concurrence du montant prévu à l'alinéa précédent.

   Lorsque la personne salariée reçoit directement le paiement de l'assureur ou de l'assurance-emploi elle s'engage à rembourser les sommes avancées par l'employeur dans les dix (10) jours suivant la réception du paiement, à défaut de quoi l'employeur peut retenir toute somme dû à la personne salariée pour opérer compensation et ce, nonobstant le paragraphe 15.04.

   La personne salariée doit signer les formules requises pour permettre un tel remboursement à l'employeur

   (...)

6. Le sous-paragraphes 21.07 8) des conventions collectives en vigueur est remplacé par le texte suivant :

   (...)

   8) À l'expiration de la période de quatre (4) semaines, la personne salariée reçoit sa prestation d'assurance de l'assureur et/ou de l'assurance-emploi.

   (...)

7. Dans le cas des personnes salariées à temps partiel, une banque de quatre (4) heures est constituer et servant exclusivement aux fins de la période de carence applicable dans le cadre du PSC.

   Afin de constituer cette banque, l'employeur retient sur le salaire, le nombre d'heures nécessaire afin d'avoir en tout temps le minimal requis de quatre (4) heures, sans jamais effectuer un prélèvement de plus de deux (2) heures par période de paie.

   Cette retenue a été effectuée lors de la mise en vigueur de l'entente du 24 février 2024. Ainsi, pour la personne salariée à temps partiel, les quatre (4) heures retenues sur sa paie afin de constituer la banque sont conservées tant que la personne salariée à temps partiel n'en fait pas une utilisation afin de combler la période de carence du PSC.

8. Les sommes retenues à la personne salariée à temps complet afin de constituer une banque de quatre (4) heures par suite de l'application de l'entente du 27 février 2024, sont remises à celle-ci, au plus tard à la prochaine journée de paie suivant le 15 mai 2026.

9. L'ensemble des dispositions des conventions collectives qui ne sont pas incompatibles avec la présente entente continuent de s'appliquer ;

10. Toute lettre d'entente incompatible avec les dispositions de la présente lettre d'entente est résiliée dès l'entrée en vigueur de la présente lettre d'entente ;

11. La présente entente entre en vigueur le 1er mai 2026 ;

12. Les parties déclarent qu'elles sont satisfaites de la présente entente, qu'elles l'ont signée en toute connaissance de cause et de bonne foi et qu'elles s'engagent à se conformer à toutes les obligations contenues ;

13. La présente entente fait partie intégrante des conventions collectives et sera déposée par les Associations patronales auprès du ministère du Travail conformément à l'article 72 du Code du travail.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ, le 25e jour du mois de mars 2026.

Pour les Associations

L'Association des propriétaires ambulanciers régionaux (APAR)

Pascal Jacques
Ressources humaines

La Coalition des entreprises de services paramédicaux du Québec (CESPQ)

Denis Perrault
Directeur-conseil

La Corporation des services d'ambulance du Québec (CSAQ)

Christine Syvrais
Conseillère en relations de travail et ressources humaines

La Fédération des coopératives des paramédics du Québec (FCPQ)

François April
Porte-parole

Pour le syndicat

La Fédération du préhospitalier du Québec (FPHQ)

Daniel Chouinard
Président

La Fédération du préhospitalier du Québec (FPHQ)

Jérémie Corneau-Landry
Vice-président exécutif